

**DECISION N° 0101 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« LOOP » n° 58745**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58745 de la marque « LOOP » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 décembre 2009 par la société JOOP ! GmbH ;

**Attendu que** la marque « LOOP » a été déposée le 14 avril 2008 par la société ESSILOR INTERNATIONAL (COMPAGNIE GENERALE D'OPTIQUE) et enregistrée sous le n° 58745 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société JOOP ! GmbH affirme qu'elle est propriétaire de la marque « JOOP » n° 54047 déposée le 30 décembre 2005 pour des lunettes de la classe 9 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marques « JOOP » qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « LOOP » n° 58745 aux motifs que cette marque porte atteinte à ses droits antérieurs enregistrés, en ce qu'elle présente des similitudes graphiques et phonétiques avec sa marque susceptibles de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** sur le plan graphique, les marques comportent le même nombre de lettres (4), dont trois sont identiques et placées dans le même ordre donnant aux deux marques une apparence visuelle quasi identique ; la ressemblance étant renforcée par le fait que les deux marques ont également la même longueur ;

**Que** sur le plan phonétique, les marques ont le même son « OUP » et le fait que l'une commence par un « J » et l'autre par un « L » ne saurait suffire à les différencier suffisamment ; que les marques ayant plus de ressemblances que de différences, la confusion est donc susceptible de se produire, les marques étant enregistrées pour désigner les produits identiques de la classe 9 ;

**Que** contrairement aux allégations du déposant, sa marque a été déposée pour des lunettes en général (« spectacles » en anglais) et pas uniquement pour les lunettes de soleil ; que la protection s'étend à toutes sortes de lunettes, y compris les lunettes optiques ; que l'ophtalmologue et l'opticien déterminent les caractéristiques techniques du produit, mais pas la marque ; que c'est le client qui choisit la marque de son produit et il peut parfaitement croire que c'est un nouveau produit ou un produit modifié fabriqué par la même entreprise ;

**Attendu que** la société ESSILOR INTERNATIONAL (COMPAGNIE GENERALE D'OPTIQUE) allègue dans son mémoire en réplique que le risque de confusion évoqué par la société JOOP! GmbH pour faire obstacle à l'enregistrement de sa marque « LOOP » n° 58745 est inexistant ;

**Que** les produits marqués « LOOP » sont prescrits par des ophtalmologues chevronnés, après moult analyses et examens ; que ces produits sont le plus souvent d'un achat coûteux et la majorité des consommateurs ne les achèteront qu'au terme d'un processus de réflexion et de comparaison relativement long ; alors que les produits marqués « JOOP », essentiellement tournés vers le divertissement sont bons marchés et facilement accessibles ;

**Qu'en** ce qui concerne la comparaison phonétique des signes en présence, s'il est vrai que les termes « JOOP » et « LOOP » sont constitués par le même nombre de lettres et de syllabes, force est de constater que la sonorité des lettres d'attaque « L » et « J » est très différente ; que sur le plan conceptuel, la dénomination LOUP renvoie à la LOUPE pour les malvoyants et les malades des yeux, alors que JOOP est un nom de famille faiblement évocateur pour les européens en

général et les allemands en particulier ; qu'il ne saurait exister de similitudes conceptuelles entre les deux marques ;

**Attendu que** compte tenue des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences, entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la classe 9, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 58745 de la marque «LOOP » formulée par la société JOOP ! GmbH est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58745 de la marque « LOOP » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société ESSILOR INTERNATIONAL (COMPAGNIE GENERALE D'OPTIQUE), titulaire de la marque « LOOP » n° 58745, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29 juin 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**